

C_2021297FR.01002301.xml
26.7.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 297/23

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg) le 10 mai 2021 — État du Grand-duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA / Navitours SARL

(Affaire C-294/21)

(2021/C 297/26)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: État du Grand-duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Partie défenderesse: Navitours SARL

Questions préjudicielles

L'article 2, paragraphe 1er de la Sixième directive 77/388/CE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (1), qui dispose que «Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée: 1. les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel»

et/ou l'article 9, paragraphe 2, point b) de la directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme qui dispose que «le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues»

s'applique(nt)-il(s) et conduit(sent)-il(s) à une imposition à la TVA au Luxembourg des prestations de transports de personnes effectuées par un prestataire établi au Luxembourg, lorsque ces prestations sont effectuées à l'intérieur d'un condominium, tel que ce condominium est défini par le traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux États et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg le 19 décembre 1984, comme étant un territoire commun sous souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne et par rapport auquel il n'existe,

en matière de perception de la TVA sur les prestations de service de transport, pas d'accord entre les deux États tel que prévu par l'article 5, paragraphe 1, du traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux États du 19 décembre 1984 aux termes duquel «Les États contractants règlent les questions concernant le droit applicable sur le territoire commun sous souveraineté commune par un arrangement additionnel»?

(1) JO 1977, L 145, p. 1.